



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2023 n° 265 du 24 juillet 2023**

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "Ronchamp" (section ZH, parcelles n° 18-19) sur la commune de Raincourt

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2023 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'accord sur demande d'antériorité délivré par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 10 décembre 2021 ;

**VU** le dossier réceptionné le 29 juin 2023 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur CHIOCHETTA Viviano, enregistré sous le n° 70-2023-00200 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Ronchamp" (section ZH, parcelles n° 18-19) sur la commune de Raincourt ;

**VU** les compléments reçus le 24 mai 2023

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr - Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**VU** le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 12 juillet 2023 pour avis ;

**VU** la remarque formulée par le pétitionnaire le 17 juillet 2023 ;

**Considérant** que le plan d'eau dans sa configuration actuelle est établi en dérivation d'un cours d'eau non nommé affluent de l'Amance, qu'il rejoint à 105 m en aval du site ;

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis, permettant d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en termes de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le plan d'eau est implanté dans un bassin versant de 2ème catégorie piscicole et que son peuplement est de types cyprinidés et carnassiers ;

**Considérant** que des prescriptions doivent être apportées au projet, afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Viviano CHIOCHETTA, demeurant 27, rue de la Corvée, 70700 Oiselay et Grachaux, est bénéficiaire de l'autorisation spécifique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation spécifique concerne les travaux de mise en conformité du plan d'eau. L'autorisation concerne également la suppression du plan d'eau situé au nord de la dite propriété. L'ensemble des aménagements est localisé au lieu-dit "Ronchamp" (section ZH, parcelles n° 18-19) sur la commune de Raincourt.

Les travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des aces délivrés au titre de la présente rubrique.	Arrêté du 9 juin 2021

**Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.**

#### **Article 3 : Caractéristiques techniques du plan d'eau**

**Les cotes sont indiquées par l'altitude altimétrique relative dont l'altitude 222,40 m se situe au sommet de l'ouvrage moine et pêcherie en béton.**

Surface en eau : 4000 m<sup>2</sup>  
Volume estimé : 7480 m<sup>3</sup>  
Longueur du barrage : 30 m  
Hauteur maximum de l'ouvrage de retenue : 2 m  
Référence altimétrique : 222,40 m

#### **Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques**

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour la source non nommée sont les suivantes :

- QMNA5 : 0,0017 l/s
- module : 0,17 l/s

#### **Article 5 : Caractéristiques des travaux**

Les cotes indiquées sont exprimées par la référence altimétrique.

**Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :**

- à la création d'un regard de prise d'eau au niveau de l'ouvrage de l'alimentation existante vers le plan d'eau avec une grille scellée dont l'entrefer n'excède pas 10 mm ;
- à la suppression de deux tuyaux de rejet dont un situé dans le plan d'eau et le deuxième situé dans la partie basse du regard de la prise d'eau ;
- à l'implantation d'un ouvrage de rejet de type moine multifonctionnel avec pêcherie ;

**Le schéma de principe de travaux est fourni à l'Annexe 1.**

**Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire.**

### **Article 5-1 : Alimentation**

A hauteur de la source souterraine, un regard de prise d'eau muni d'une grille scellée avec un entrefer n'excédant pas 10 mm est implanté.

Ce regard est constitué de :

- 3 tuyaux permettant d'alimenter le plan d'eau de diamètre de 100 mm ;
- 1 tuyau de trop plein en direction de l'Amance de diamètre 100 mm ;
- à la suppression d'un tuyau de rejet situé dans la partie basse de l'ouvrage.

**Le schéma de principe de travaux est fourni à l'Annexe 2.**

### **Article 5-2 : Ouvrage de rejet et pêcherie**

A hauteur de la source souterraine, un exutoire est installé pour alimenter l'affluent de l'Amance.

L'ouvrage de rejet pré-existant est retiré. Un ouvrage de rejet de type moine multifonctionnel avec pêcherie est créé. Il comporte une cloison de planches étanche. La hauteur de chaque planche est de 30 cm. La seconde planche est positionnée à 70 cm du niveau maximum du sommet de moine (soit à la cote 221,70 m). Elle comporte un orifice de 3 cm de diamètre situé en son centre (soit à la cote 221,85 m).

Le sommet de la dernière planche du moine est à 222 m d'altitude altimétrique et est implanté afin de maintenir une revanche réglementaire de 0,4 m entre le niveau normal d'exploitation de l'étang et le niveau de la digue.

Une grille avec un entrefer n'excédant pas 10 mm est scellée à la base du moine. Une vanne de type guillotine est installée et utilisée occasionnellement pour la maintenance intérieure du moine (nettoyage, remplacement de planches abîmées).

La pêcherie est créée entre une grille dont l'entrefer n'excède pas 10 mm et une grille de rétention des sédiments avec géotextile.

Un exutoire est présent en sortie de l'ouvrage de rejet et les eaux se jettent dans l'affluent.

Une échelle limnimétrique est apposée à l'extérieur du moine et indique clairement la cote normale d'exploitation, à savoir 222m.

Un tuyau PVC de couleur bleu, qui rejette les eaux du plan d'eau vers l'affluent, est retiré.

**Le schéma de principe de travaux est fourni aux Annexes 3 et 4.**

### **Article 5-3 : Période de réalisation des travaux**

Afin de prendre en considération la période de sensibilité des espèces en présence, les travaux doivent être réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> février au 15 avril.

### **Article 5-4 : Mise en sécurité du chantier**

Tous les engins susceptibles d'intervenir sur le site malgré la difficulté d'accès et pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Les matériaux susceptibles d'être apportés de sites extérieurs doivent être dépourvus de toutes traces d'espèces invasives.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Avant le début et pendant toute la durée des travaux, un système de filtration efficient constitué de **deux** filtres à paille décompressée est mis en place et entretenu dans le plan d'eau et le cours d'eau en aval de la zone de travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau et de l'emprise des plans d'eau.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans les plans d'eau ou aux abords du cours d'eau.

Une consultation sur site de météorologie est obligatoire afin de retirer en cas d'orage, les équipements obstruant l'évacuation des eaux. Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

**Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.**

#### **Article 5-5 : Piégeage des rongeurs**

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, capturés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

#### **Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons**

##### **Article 6-1 : Vidange avant travaux**

Le plan d'est est en assec, aucune vidange n'est donc nécessaire pour débiter les travaux.

##### **Article 6-2 : Vidanges régulières**

La vidange du plan d'eau est réalisée de préférence tous les 3 ans. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Les plans d'eau sont implantés sur un bassin versant de deuxième catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> février au 15 avril de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée est installé dans la pêcherie en sortie d'étang. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche du moins est remise en place pour stopper tout rejet vers le milieu naturel.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches du moins. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments.

La vidange est réalisée au minimum en 2 jours.

Les poissons sont récoltés dans la pêcherie.

Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant la période du 15 juin au 30 septembre. Cette période peut être modifiée lors des restrictions des usages de l'eau définies par arrêté préfectoral.

#### **Article 7 : Modifications ultérieures**

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Durée de validité de l'arrêté**

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Raincourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Saint-Sauveur.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.541-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Raincourt, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef de service Environnement et Risques



Thierry HUVER